



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2007-49 du 02/08/2007

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Bureau de la coordination de
l'action de l'Etat

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société **INTERIOR'S** au bénéfice de son enseigne
▪ **INTERIOR'S** sise zone commerciale de Plan de campagne
(13170 LES PENNES MIRABEAU)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L. 221 - 6 et L. 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société **INTERIOR'S** a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**INTERIOR'S**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 2 juillet 2007 auprès du Conseil municipal de LES PENNES MIRABEAU (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 1er août 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 25 juillet 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO ;

Considérant que l'article L. 221 - 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement INTERIOR'S habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne ;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle ;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de INTERIOR'S porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise INTERIOR'S (en 2006, 20,8 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine) ;

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône (7,24 % du chiffre d'affaires dominical de l'enseigne INTERIOR'S en 2006) ;

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettraient en péril le fonctionnement normal du magasin INTERIOR'S considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celle des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement INTERIOR'S qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (majoration de 100% du taux horaire de base, récupération d'une journée et demi de repos hebdomadaire), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés volontaires, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement INTERIOR'S, enseigne de la société INTERIOR'S, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de LES PENNES MIRABEAU est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 5 août 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 02 AOUT 2007

Le Préfet,



Michel SAPPIN



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Bureau de la coordination de
l'action de l'État

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société **SAEP TRUPHEME** au bénéfice de son enseigne
" **TRUPHEME**" sise zone commerciale de Plan de campagne
(13170 LES PENNES MIRABEAU)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L. 221 - 6 et L. 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société SAEP TRUPHEME a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " **TRUPHEME** " implanté - centre commercial Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 2 juillet 2007 auprès du Conseil municipal de LES PENNES MIRABEAU (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 1er août 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 17 juillet 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO ;

Considérant que l'article L. 221 - 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement TRUPHEME habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne ;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle ;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de TRUPHEME porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise SAEP TRUPHEME (en 2006, 15,23 %) ;

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettraient en péril le fonctionnement normal du magasin TRUPHEME considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celle des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement TRUPHEME qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (majoration de 100% du taux horaire du SMIC, récupération de 2 jours et demi de repos hebdomadaire), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés volontaires, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement TRUPHEME, enseigne de la société SAEP TRUPHEME, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de LES PENNES MIRABEAU est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 5 août 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 02 AOUT 2007

Le Préfet,



Michel SAPPIN



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Bureau de la coordination de
l'action de l'Etat

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société **TROCMAG** au bénéfice de son enseigne
" **TROC DE L'ILE**" sise zone commerciale de Plan de campagne
(13170 LES PENNES MIRABEAU)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L. 221 - 6 et L. 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société TROCMAG a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " **TROC DE L'ILE** " implanté - centre commercial Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 2 juillet 2007 auprès du Conseil municipal de LES PENNES MIRABEAU (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 1er août 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 17 juillet 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO ;

Considérant que l'article L. 221 - 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement TROC DE L'ILE habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne ;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle ;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de TROC DE L'ILE porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise TROCMAG (en 2006, 25 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine) ;

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettraient en péril le fonctionnement normal du magasin TROC DE L'ILE considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celle des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement TROC DE L'ILE qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (prime de 57,89 euros par dimanche travaillé, récupération d'une journée de repos hebdomadaire), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés volontaires, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement TROC DE L'ILE, enseigne de la société TROCMAG, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de LES PENNES MIRABEAU est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 5 août 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 02 AOUT 2007

Le Préfet,



Michel SAPPIN



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Bureau de la coordination de
l'action de l'Etat

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société **PLAN GRIFF** au bénéfice de son enseigne
" **DEGRIFF'STOCK** " sise zone commerciale de Plan de campagne
(13170 LES PENNES MIRABEAU)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L. 221 - 6 et L. 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société PLAN GRIFF a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " **DEGRIFF'STOCK** " implanté - centre commercial Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 2 juillet 2007 auprès du Conseil municipal de LES PENNES MIRABEAU (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 1er août 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 17 juillet 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO ;

Considérant que l'article L. 221 - 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement DEGRIFFF'STOCK habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne ;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle ;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de DEGRIFFF'STOCK porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise PLAN GRIFF (en 2006, 27 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine) ;

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône (50,00 % du chiffre d'affaires dominical de l'enseigne DEGRIFFF'STOCK en 2006) ;

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettraient en péril le fonctionnement normal du magasin DEGRIFFF'STOCK considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celle des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement DEGRIFFF'STOCK qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (majoration de 100% du taux horaire du SMIC, récupération d'une journée et demi de repos hebdomadaire), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés volontaires, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement DEGRIFFF'STOCK, enseigne de la société PLAN GRIFF, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de LES PENNES MIRABEAU est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 5 août 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 02 AOUT 2007

Le Préfet,



Michel SAPPIN



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Bureau de la coordination de
l'action de l'Etat

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société **JOHANA SALONS** au bénéfice de son enseigne
" **SALONS CENTER**" sise zone commerciale de Plan de campagne
(13170 LES PENNES MIRABEAU)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L. 221 - 6 et L. 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société **JOHANA SALONS** a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " **SALONS CENTER** " implanté - centre commercial Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 2 juillet 2007 auprès du Conseil municipal de LES PENNES MIRABEAU (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 1er août 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 17 juillet 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises 13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO ;

Considérant que l'article L. 221 - 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement SALONS CENTER habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne ;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle ;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de SALONS CENTER porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise JOHANA SALONS (en 2006, 29,32 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine) ;

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône (17,00 % du chiffre d'affaires dominical de l'enseigne SALONS CENTER en 2006) ;

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettrait en péril le fonctionnement normal du magasin SALONS CENTER considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celle des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement SALONS CENTER qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (majoration de 100% du taux horaire du SMIC, récupération de 2 jours et demi de repos hebdomadaire, 6 dimanches de repos par an), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés volontaires, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement SALONS CENTER, enseigne de la société JOHANA SALONS, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de LES PENNES MIRABEAU est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 5 août 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 02 AOUT 2007

Le Préfet,



Michel SAPPIN



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination de
l'action de l'Etat

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société **PROVENCE EQUIPEMENT HABITAT** au bénéfice de son enseigne
" **LE FALLITAIRE**" sise zone commerciale de Plan de campagne
(13170 LES PENNES MIRABEAU)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L. 221 - 6 et L. 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société PROVENCE EQUIPEMENT HABITAT a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " **LE FALLITAIRE** " implanté - centre commercial Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 2 juillet 2007 auprès du Conseil municipal de LES PENNES MIRABEAU (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 1er août 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 17 juillet 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO ;

Considérant que l'article L. 221 - 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement LE FALLITAIRE habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne ;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle ;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de LE FALLITAIRE porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise PROVENCE EQUIPEMENT HABITAT (en 2006, 23 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine) ;

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône (35,00 % du chiffre d'affaires dominical de l'enseigne LE FALLITAIRE en 2006) ;

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettraient en péril le fonctionnement normal du magasin LE FALLITAIRE considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celle des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement LE FALLITAIRE qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (majoration de salaire de 67,52 euros par dimanche travaillé, 1 dimanche de repos par mois, récupération de 2 jours et demi de repos hebdomadaire par dimanche travaillé), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés volontaires, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement LE FALLITAIRE, enseigne de la société PROVENCE EQUIPEMENT HABITAT, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de LES PENNES MIRABEAU est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 5 août 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 02 AOUT 2007

Le Préfet,



Michel SAPPIN



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Bureau de la coordination de
l'action de l'Etat

ARRÊTÉ

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés déléguée
en faveur de la société **KERIA** au bénéfice de son enseigne
" **KERIA LUMINAIRES**" sise zone commerciale de Plan de campagne
(13170 LES PENNES MIRABEAU)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L. 221 - 6 et L. 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société **KERIA** a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " **KERIA LUMINAIRES** " implanté - centre commercial Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 2 juillet 2007 auprès du Conseil municipal de LES PENNES MIRABEAU (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 1er août 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 17 juillet 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises 13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO ;

Considérant que l'article L. 221 - 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement KERIA LUMINAIRES habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne ;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle ;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de KERIA LUMINAIRES porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise KERIA (en 2006, 18,26 %, soit un pourcentage supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine) ;

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône (19,88 % du chiffre d'affaires dominical de l'enseigne KERIA LUMINAIRES en 2006) ;

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettraient en péril le fonctionnement normal du magasin KERIA LUMINAIRES considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celle des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement KERIA LUMINAIRES qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (majoration de 100% du taux horaire de base, récupération d'une journée et demi de repos hebdomadaire), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés volontaires, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement KERIA LUMINAIRES, enseigne de la société KERIA, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de LES PENNES MIRABEAU est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 5 août 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 02 AOUT 2007

Le Préfet,



Michel SAPPIN



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Bureau de la coordination de
l'action de l'État

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société **RANTANPLAN** au bénéfice de son enseigne
" JOUE CLUB " sise zone commerciale de Plan de campagne
(13170 LES PENNES MIRABEAU)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L. 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L. 221 - 6 et L. 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société RANTANPLAN a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne **" JOUE CLUB "** implanté - centre commercial Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU une autorisation de déroger à l'article L. 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 2 juillet 2007 auprès du Conseil municipal de LES PENNES MIRABEAU (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 1er août 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 17 juillet 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises 13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO ;

Considérant que l'article L. 221 - 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement JOUE CLUB habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne ;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle ;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de JOUE CLUB porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise RANTANPLAN (en 2006, 20,54 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine) ;

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettrait en péril le fonctionnement normal du magasin JOUE CLUB considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celle des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement JOUE CLUB qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (majoration de 100% du taux horaire du SMIC, récupération d'une journée et demi de repos hebdomadaire), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés volontaires, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement JOUE CLUB, enseigne de la société RANTANPLAN, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de LES PENNES MIRABEAU est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 5 août 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 02 AOUT 2007

Le Préfet,



Michel SAPPIN



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Bureau de la coordination de
l'action de l'État

ARRÊTÉ

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société **CUISINES PLUS PROVENCE** au bénéfice de son enseigne
" CUISINES PLUS " sise zone commerciale de Plan de campagne
(13170 LES PENNES MIRABEAU)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société **CUISINES PLUS PROVENCE** a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**CUISINES PLUS**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 2 juillet 2007 auprès du Conseil municipal de LES PENNES MIRABEAU (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 1er août 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 5 juillet 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises 13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO ;

Considérant que l'article L 221 - 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement CUISINES PLUS habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne ;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle ;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de CUISINES PLUS porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise CUISINES PLUS PROVENCE (en 2006, 30 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine) ;

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône (40,00 % du chiffre d'affaires dominical de l'enseigne CUISINES PLUS en 2006) ;

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettraient en péril le fonctionnement normal du magasin CUISINES PLUS considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celle des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement CUISINES PLUS qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (majoration de salaire de 67,52 euros par dimanche travaillé, 1 dimanche sur 2 travaillé, récupération d'une journée et demi de repos hebdomadaire par dimanche travaillé, octroi d'une journée supplémentaire par semaine par roulement), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés volontaires, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement CUISINES PLUS, enseigne de la société CUISINES PLUS PROVENCE, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de LES PENNES MIRABEAU est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 5 août 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 02 AOUT 2007

Le Préfet,



Michel SAPPIN



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Bureau de la coordination de
l'action de l'État

ARRÊTÉ

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société **SCBA SCHMIDT** au bénéfice de son enseigne
▪ **CUISINES SCHMIDT** sise zone commerciale de Plan de campagne
(13170 LES PENNES MIRABEAU)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L. 221 - 6 et L. 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société SCBA SCHMIDT a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**CUISINES SCHMIDT**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 2 juillet 2007 auprès du Conseil municipal de LES PENNES MIRABEAU (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 1er août 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 17 juillet 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises 13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO ;

Considérant que l'article L. 221 - 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement CUISINES SCHMIDT habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne ;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle ;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de CUISINES SCHMIDT porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise SCBA SCHMIDT (en 2006, 30 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine) ;

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône (33,00 % du chiffre d'affaires dominical de l'enseigne CUISINES SCHMIDT en 2006) ;

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettraient en péril le fonctionnement normal du magasin CUISINES SCHMIDT considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celle des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement CUISINES SCHMIDT qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (majoration de salaire de 67,52 euros par dimanche travaillé, 1 dimanche sur 2 travaillé, récupération d'une journée et demi de repos hebdomadaire par dimanche travaillé, octroi d'une journée supplémentaire par semaine par roulement), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés volontaires, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement CUISINES SCHMIDT, enseigne de la société SCBA SCHMIDT, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de LES PENNES MIRABEAU est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 5 août 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 02 AOUT 2007

Le Préfet,



Michel SAPPIN



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Bureau de la coordination de
l'action de l'État

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société **BOVA** au bénéfice de son enseigne
* **BO CONCEPT*** sise zone commerciale de Plan de campagne
(13170 LES PENNES MIRABEAU)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L. 221 - 6 et L. 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société BOVA a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " **BO CONCEPT** " implanté - centre commercial Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 2 juillet 2007 auprès du Conseil municipal de LES PENNES MIRABEAU (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 1er août 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 17 juillet 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises 13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO ;

Considérant que l'article L. 221 - 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement BO CONCEPT habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne ;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle ;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de BO CONCEPT porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise BOVA (en 2006, 25,5 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine) ;

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône (20,00 % du chiffre d'affaires dominical de l'enseigne BO CONCEPT en 2006) ;

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettraient en péril le fonctionnement normal du magasin BO CONCEPT considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celle des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement BO CONCEPT qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (majoration de 100% du taux horaire du SMIC, récupération de 2 jours et demi de repos hebdomadaire), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés volontaires, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement BO CONCEPT, enseigne de la société BOVA, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de LES PENNES MIRABEAU est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 5 août 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 02 AOUT 2007

Le Préfet,



Michel SAPPIN



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Bureau de la coordination de
l'action de l'Etat

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société **DIFOR** au bénéfice de son enseigne
" **BLEU NUIT** " sise zone commerciale de Plan de campagne
(13170 LES PENNES MIRABEAU)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L. 221 - 6 et L. 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société DIFOR a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " **BLEU NUIT** " implanté - centre commercial Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 2 juillet 2007 auprès du Conseil municipal de LES PENNES MIRABEAU (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 1er août 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 17 juillet 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO ;

Considérant que l'article L. 221 - 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement BLEU NUIT habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne ;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche,... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle ;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de BLEU NUIT porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise DIFOR (en 2006, 23 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine) ;

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône (12,00 % du chiffre d'affaires dominical de l'enseigne BLEU NUIT en 2006) ;

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettraient en péril le fonctionnement normal du magasin BLEU NUIT considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celle des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement BLEU NUIT qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (majoration de 100% du taux horaire de base, récupération d'une journée et demi de repos hebdomadaire, 1 dimanche de repos sur 2), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés volontaires, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement BLEU NUIT, enseigne de la société DIFOR, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de LES PENNES MIRABEAU est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 5 août 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 02 AOUT 2007

Le Préfet,



Michel SAPPIN



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Bureau de la coordination de
l'action de l'Etat

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société **CONFORT DECOR** au bénéfice de son enseigne
" **4 PIEDS**" sise zone commerciale de Plan de campagne
(**13170 LES PENNES MIRABEAU**)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L. 221 - 6 et L. 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche ;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

VU la lettre par laquelle la Société **CONFORT DECOR** a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**4 PIEDS**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - **LES PENNES MIRABEAU** une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations engagées par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 2 juillet 2007 auprès du Conseil municipal de **LES PENNES MIRABEAU** (commune d'implantation de l'établissement), de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 1er août 2007 ;

VU l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 17 juillet 2007 ;

VU l'accord relatif à l'application du droit commun concernant l'ouverture dominicale et au développement dans la zone commerciale de Plan de Campagne signé le 23 juillet 2007 entre l'Union Patronale des Entreprises 13 et les syndicats de salariés CFTC, CFE-CGC, CGT-FO ;

Considérant que l'article L. 221 - 6 du Code du travail donne au préfet la possibilité d'octroyer des dérogations de durée limitée à la règle du repos dominical dès lors que le repos dominical entraîne alternativement ou cumulativement préjudice au public et/ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la non-ouverture le dimanche entraînerait un préjudice pour le public de l'établissement 4 PIEDS habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de cette enseigne ;

Considérant que ce préjudice serait même irrémédiable pour la partie de la clientèle qui provient des départements périphériques à savoir Vaucluse, Gard, Var, mais aussi Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche... et pour laquelle le temps de transport réalisé le dimanche serait rédhibitoire pour un déplacement en semaine et qui représente pour cette entreprise une partie de sa clientèle habituelle ;

Considérant ensuite que la non-ouverture dominicale de 4 PIEDS porterait atteinte à plusieurs titres au fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces produites au dossier de l'entreprise, que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche représente un fort pourcentage du chiffre d'affaire annuel de l'entreprise CONFORT DECOR (en 2006, 22,33 %, soit un pourcentage très supérieur au chiffre d'affaires moyen d'une journée de semaine) ;

Considérant que l'entreprise démontre l'impossibilité du report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine, qu'en conséquence la non-ouverture dominicale pourrait entraîner la perte de tout ou partie de ce chiffre ;

Considérant que la perte de ce chiffre d'affaires dominical apparaît notamment certaine pour sa partie réalisée avec les clients extérieurs au département des Bouches-du-Rhône (10,00 % du chiffre d'affaires dominical de l'enseigne 4 PIEDS en 2006) ;

Considérant qu'après examen des pièces comptables certifiées présentées (résultat d'exploitation annuel, les charges fixes et variables, chiffres d'affaires annuel, des chiffres d'affaires des dimanche et des jours de la semaine sur l'année) ces pertes de ce chiffre d'affaires mettraient en péril le fonctionnement normal du magasin 4 PIEDS considéré et serait susceptible de faire peser un risque sur sa pérennité ainsi que celle des emplois ;

Considérant aussi que la non-ouverture affecterait les salariés de l'établissement 4 PIEDS qui ont de longue date adapté leur vie personnelle et familiale au travail dominical et à un repos hebdomadaire le lundi et le mardi matin et dont le pouvoir d'achat pourrait se voir significativement amputé (de 300 à 500 € par mois) des compléments salariaux versés en contrepartie du travail dominical (majoration de salaire de 67,52 euros par dimanche travaillé, récupération d'une journée et demi de repos hebdomadaire), compléments au moins confirmés par l'accord du 19 juillet 2007 susvisé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les critères d'octroi de dérogation à la règle du repos dominical édictés par l'article L. 221-6 du code du travail sont l'un et l'autre clairement établis ;

Considérant qu'une dérogation temporaire expirant le 30 juin 2008 est compatible avec les réflexions nationales engagées en matière de travail dominical des salariés volontaires, réflexions notamment conduites par la Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi dans le cadre de la lettre de mission que lui a confiée en juillet 2007 le Président de la République Française ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement 4 PIEDS, enseigne de la société CONFORT DECOR, sis zone commerciale Plan de Campagne sur la commune de LES PENNES MIRABEAU est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 5 août 2007 jusqu'au 30 juin 2008.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 02 AOUT 2007

Le Préfet,



Michel SAPPIN